

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° I-CF1711

présenté par

M. Descoeur, M. Bourgeaux, M. Brigand, M. Dumont, Mme Périgault, M. Bazin, M. Cinieri,
Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Bony, Mme Valentin, Mme Bonnivard, M. Dive,
M. Seitlinger, M. Viry, Mme Petex-Levet, M. Gosselin et Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

I - À l'alinéa 1^{er} de l'article L312-53 du code des impositions sur les biens et services, après les mots : « véhicules routiers » sont ajoutés les mots : « et agricoles »

II - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 est venu créer l'article L312-53 du code des impositions sur les biens et services qui dispose qu'une entreprise de transport routier de marchandises peut demander le remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE), si elle remplit les conditions liées aux véhicules et à l'entreprise.

L'amendement propose d'ajouter les véhicules agricoles affectés au transport public de marchandises aux véhicules déjà mentionnés à l'article L312-53 du code des impositions sur les biens et services.

Le coût est limité car seules des activités de petites entreprises sont concernées.